

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, un organisme municipal permet ou tolère d'être affecté, notamment lorsqu'il conclut une entente qui est reliée à une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'entente qui sera conclue entre l'Institut national de la recherche scientifique, l'École polytechnique de Montréal et la Ville de Montréal concernant ce projet de recherche est une entente reliée à l'entente relative à la subvention qui sera versée à l'Institut national de la recherche scientifique par le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada pour ce projet;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, en concluant une entente avec l'Institut national de la recherche scientifique et l'École polytechnique de Montréal, permettra ou tolérera d'être affectée par l'entente conclue entre l'Institut national de la recherche scientifique et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec l'Institut national de la recherche scientifique et l'École polytechnique de Montréal une entente afin de leur permettre d'utiliser le système de dénitrification du bassin d'eau de mer du Saint-Laurent marin du Biodôme de Montréal pour la réalisation de leur projet de recherche sur l'optimisation d'un bioprocédé de dénitrification d'un système aquicole en circuit fermé, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42080

Gouvernement du Québec

Décret 162-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT une subvention et un prêt au Centre de développement bioalimentaire du Québec inc. pour l'implantation d'un incubateur d'entreprises en transformation alimentaire

ATTENDU QUE le Centre de développement bioalimentaire du Québec inc. (le CDBQ), une personne morale formée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), projette d'implanter à Sainte-Anne-de-la-Pocatière un incubateur d'entreprises en transformation alimentaire;

ATTENDU QUE les installations de cet incubateur serviront, à la fois, à la formation pratique des élèves de l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière, ainsi qu'à la mise sur pied et au soutien technologique d'entreprises de transformation alimentaire en région;

ATTENDU QUE ce projet répondra à des besoins de transformation alimentaire dans une région où l'industrie agroalimentaire représente une activité économique prédominante et possède un fort potentiel de développement;

ATTENDU QUE le milieu où l'incubateur sera implanté regroupe déjà des centres de recherche, de développement ou de transfert technologique et des établissements d'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE les rapports préparés par des consultants sur la faisabilité et les conditions de mise en place de l'incubateur d'entreprises et sur les besoins prioritaires des entreprises de transformation alimentaire sont concluants;

ATTENDU QUE ce projet est divisé en deux phases, la première qui prévoit la construction d'un bâtiment sur le terrain du CDBQ qui doit servir principalement à la formation de techniciens en transformation alimentaire et la seconde, la construction d'un autre bâtiment, sur le même terrain, qui servira principalement aux entreprises;

ATTENDU QUE ces deux phases, même si elles sont distinctes, doivent être réalisées pour assurer la viabilité du projet;

ATTENDU QUE le financement de la première phase du projet est assuré par une subvention de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, une subvention du ministre du Développement économique et régional dans le cadre du Programme d'appui au financement d'infrastructures et par des contributions financières ou autres de partenaires municipaux ou privés;

ATTENDU QUE le financement de la deuxième phase du projet pourrait provenir de contributions du gouvernement fédéral et de promoteurs privés ;

ATTENDU QUE ce projet prévoit également le prêt par la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au CDBQ d'équipements évalués à 1 800 000 \$ qui, dans l'immeuble construit dans la première phase, serviront à la fois aux activités de l'incubateur et aux activités éducatives de l'Institut de technologie agroalimentaire et, réciproquement, le prêt par le CDBQ à la ministre de cet immeuble pour des activités éducatives de cet institut ;

ATTENDU QUE la contribution financière sollicitée de la ministre consisterait en une subvention égale aux versements de capital, d'intérêts et de frais d'émission et de gestion, le cas échéant, payables pendant une période maximale de 20 ans, sur un emprunt de 3 309 000 \$ effectué par le CDBQ auprès d'une institution financière privée pour la construction du bâtiment prévu dans la première phase du projet ;

ATTENDU QUE, par sa décision 326912, du 2 octobre 2002, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a ordonné l'exclusion de la zone agricole du terrain où seront construits les bâtiments prévus dans le projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de la subvention et du prêt d'équipement de cuisine expérimentale, de laboratoire de chimie alimentaire et de laboratoire de microbiologie, sollicités auprès de la ministre, à certaines conditions ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires, et de veiller à leur mise en œuvre et qu'elle peut, à ces fins et aux conditions qu'elle détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisée à consentir en faveur du Centre de développement bioalimentaire du Québec inc. (le CDBQ), une subvention égale aux versements de capital, d'intérêts et de frais d'émission et de gestion, le cas échéant, payables pendant une période maximale de 20 ans à compter de l'exercice financier 2004-2005, sur un emprunt de 3 309 000 \$ effectué par le CDBQ auprès d'une institution financière privée pour la construction du bâtiment prévu dans la première phase de son projet d'incubateur d'entreprises en transformation alimentaire et ce, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires lors des exercices financiers concernés ;

QUE la ministre soit également autorisée à prêter au CDBQ, des équipements de cuisine expérimentale, de laboratoire de chimie alimentaire et de laboratoire de microbiologie, d'une valeur estimée à 1 800 000 \$;

QUE ces autorisations soient assujetties aux conditions suivantes :

— le financement requis pour la réalisation de l'ensemble du projet soit assuré ;

— le décaissement de la subvention soit en fonction de l'échéancier de remboursement du prêt de 3 309 000 \$, conformément à une entente à intervenir entre le CDBQ et la ministre ;

— le décaissement de la subvention soit conditionnel notamment à la poursuite des activités de l'incubateur ;

— le bâtiment construit pendant la première phase du projet soit substantiellement conforme aux plans préliminaires préparés par Lafrance et Mailhot, architectes, en date du 20 juin 2003 ;

— le CDBQ prête ses locaux à la ministre aux fins d'activités de formation des étudiants de l'Institut de technologie agroalimentaire, selon des conditions et modalités à être déterminées par écrit ;

QUE la ministre soit responsable de l'application de ce décret et autorisée à signer tout document requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42081